

Par courriel

Montréal, le 08 mai 2018

Art 53-54

Objet : Demande d'accès concernant l'entreprise suivante : LE CENTRE SHERATON LIMITED PARTNERSHIP (faisant aussi affaire sous SEC LE CENTRE SHERATON), 1201, boulevard René-Lévesque Ouest, lot : 1 340 221, Cadastre du Québec, lots : 1506, 1506-9, 1506-11, Cadastre de la Cité de Montréal (Quartier Saint-Antoine) Montréal (Québec)

Madame,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 20 avril, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe les documents demandés. Il s'agit de :

1. Rapport d'inspection, 04 avril 2018, 4 pages
2. Avis de non-conformité, 04 avril 2018, 2 pages

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Nezha Boumchagdidin
Répondante régionale de l'accès
aux documents

pj

RAPPORT DE VÉRIFICATION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides
Région : Montréal

1 Identification		
Date de l'intervention : 8 mars 2018	Heure de début : 15 h 00	Heure de fin : 17 :00
Intervention effectuée par : Maud Bouthillette		
Accompagné par : - + <input checked="" type="checkbox"/> SO		

1.1 Demande	
N° de demande : 200646888	Type de demande : Plainte à caractère environnemental
Objet de la demande : M-PL / Montréal / Le Centre Sheraton Montréal Réception d'une plainte nous informant que les tests d'eau pour la chloramine de la piscine au Centre de Sheraton de Montréal (sixième étage) ne respecte pas les normes	

1.2 Intervention	
N° d'intervention : 301290458	Type d'intervention : Vérification (autre qu'inspection)
N° de gestion doc. : 7422-06-01-00270-01	N° de document : 401669404
But de l'intervention : M-PL / Montréal / Le Centre Sheraton Montréal Vérifier le bien-fondé de la plainte reçue le 28 février 2018 concernant des résultats non conformes à la piscine du Centre Sheraton	

2 Lieu concerné par l'intervention	
1	Nom du lieu : Le Centre Sheraton Montréal
	Nom usuel du lieu :
	N° du lieu : X2158316
	Type de lieu : hébergement et restauration
	Localisation du lieu : Adresse du lieu : 1201, boulevard René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H3B 2L7
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,497914218400;-73,571717528100

3 Intervenant du lieu				
Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO
Starwood Canada ULC		123, Street Queen West Toronto (Ontario) M5H 2M9	Y2119486	X2158316

4 Condition météo	
Description :	<input type="checkbox"/> SO
	<input type="checkbox"/> Précisions

5 Personne rencontrée (R) / contactée (C)				
R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Art 53-54	Mme Superviseure Club Santé Sheraton Fitness	---: Art 53-54 #
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Art 53-54	M. Jean-	Directeur d'hébergement Art 53-54

5.1 Mode d'identification			
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/Identification faite auprès de :			

6 Plainte			
Plaignant rencontré :	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non	Plaignant contacté : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

7 Photo numérique	<input checked="" type="checkbox"/> SO
--------------------------	--

8 Grille d'intervention annexée	<input checked="" type="checkbox"/> SO
--	--

9 Autre pièce annexée au rapport - + <input type="checkbox"/> SO		
Type de pièce	Numéro	Titre
Document	1	Registres physico-chimiques et microbiologiques des mois de janvier et février 2018 Jacuzzi et piscine intérieure

10 Équipement utilisé - + <input checked="" type="checkbox"/> SO

11 Échantillon - + <input checked="" type="checkbox"/> SO
--

12 Mise en contexte <input type="checkbox"/> SO
--

Une plainte écrite a été transmise à notre direction régionale le 27 février 2018.

La plainte relate les inquiétudes **Art 53-54** quant à la saine gestion de la qualité de l'eau de la piscine intérieure du Centre de remise en forme au 6^e étage de l'hôtel Sheraton située au 1201, boulevard René-Lévesque Ouest à Montréal.

Plus précisément, le plaignant nous informe que, depuis environ trois ans, les chloramines dépasseraient souvent, voire en tout temps, la norme maximale de 0,5 mg/L. Il explique également que l'hôtel aurait acheté un système Wapotec, un procédé de traitement avec agents liquides, qui aurait pour effet d'enrayer les chloramines. Ce système de traitement, toujours selon le plaignant, n'apporterait aucun changement et serait mal utilisé.

En plus de la piscine intérieure, traitée au sel, le centre de remise en forme de l'hôtel comprend également un bain-tourbillon traité au brome. Ce dernier n'est pas visé par la plainte.

La piscine est munie d'un contrôleur pour le pH et d'un autre pour le chlore. Lorsque les données hors-normes sont affichées, une alerte est automatiquement envoyée sur le téléphone du préposé à l'entretien technique.

Le bain-tourbillon, quant à lui, est doté d'un contrôleur de pH et Brome (un seul contrôleur pour les 2 fonctions, un seul écran affiche toutes les données).

La période d'ouverture des deux bassins est de 6h à 22h, 7 jours sur 7.

13 Description de l'intervention

Le 28 février 2018, je contacte la superviseure du Centre de remise en forme de l'hôtel et je lui demande les registres des mois de janvier et février 2018 pour la piscine intérieure. Cette même journée, elle me rappelle et me demande d'envoyer un courriel officiel à son directeur afin qu'il soit au courant de mes vérifications et me fasse parvenir les registres. J'envoie donc le courriel à son patron en la mettant en copie conforme. Ce dernier m'écrit pour m'informer qu'il va faire préparer la documentation demandée et me la faire parvenir dans les meilleurs délais.

Le 6 mars 2018, je reçois l'ensemble des registres pour les mois de janvier et février 2018 de la piscine et du bain-tourbillon.

Le 8 mars 2018, je procède à la vérification des différents registres ;

Lors de ma vérification des registres de la piscine intérieure des mois de janvier et février 2018, j'observe que :

- Les analyses microbiologiques, comprenant la turbidité, sont réalisées et respectent le règlement tant au niveau de la fréquence d'analyse que des résultats;
- Quant aux analyses physico-chimiques, elles sont également réalisées aux fréquences exigées par le règlement même davantage; elles sont mesurées aux trois heures; Toutefois, les chloramines dépassent la majorité du temps la norme prévue < ou = 0,5mg/L max : de 2.45 mg/L (art. 5) ;
- Quant au chlore libre, dont la norme est située entre < 0,8 mg/L ou > 2,0 mg/L, il a été mesuré à quelques reprises en dessous ou au-dessus de celle-ci, mais la majorité du temps, les valeurs inscrites aux registres sont dans les normes.

Lors de ma vérification des registres du bain-tourbillon pour les mois de janvier et février 2018, j'observe que :

- les analyses microbiologiques, comprenant la turbidité, sont réalisées et respectent le règlement tant au niveau de la fréquence d'analyse que des résultats (art. 5);
- Quant aux analyses physico-chimiques, elles sont également réalisées aux fréquences exigées par le règlement même davantage; elles sont mesurées aux trois heures;
- La concentration de brome devant se situer entre 3,0 mg/L et 5,0 mg/L a à quelques reprises été mesuré en dessous ou légèrement au-dessus de celle-ci, mais la majorité du temps, les valeurs inscrites aux registres sont dans les normes.

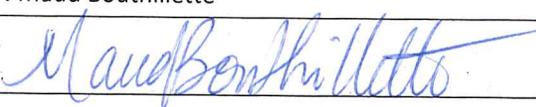
14	Vérification complémentaire à l'intervention	<input type="checkbox"/> SO
<p>Le 6 mars 2018, la superviseure m'écrit que depuis mon appel, leur équipe aurait entrepris les mesures nécessaires pour avoir des lectures d'analyse qui sont conformes à notre réglementation. Pour ce faire, ils auraient, entre autres, cessé l'utilisation de l'instrument photométrique Palin. Dorénavant, les gouttes Taylor seraient exclusivement utilisées. Les lectures effectuées avec les gouttes seraient conformes.</p> <p>Il y a quelque temps, ils ont commencé à faire les analyses avec le Palin puisqu'ils voulaient s'assurer d'une plus grande précision des données mesurées. Malgré cette transition, ils avaient continué pendant un certain temps à effectuer en parallèle les lectures avec les gouttes. Les deux procédés donnaient apparemment des résultats très différents. La superviseure émet l'hypothèse que le Palin ne soit peut-être pas compatible avec leur type d'installation ou qu'il est défectueux.</p> <p>Elle m'explique également que, suite à des conseils inexacts, ils opéraient sous une fausse présomption que la réglementation concernant les lectures de chlore combiné. En effet, ils croyaient que la norme était différente puisque la piscine est traitée au sel. (une piscine dite « au sel » exige les mêmes analyses et les mêmes normes que les bassins traités au chlore). Par conséquent, elle n'avait pas donné suite aux lectures non conformes.</p> <p>Aussi, elle m'indique qu'ils n'ont jamais senti une odeur de chlore dans l'enceinte de la piscine ou même reçu un commentaire de baigneur concernant un inconfort, ce qui leur laissait croire que les lectures manuelles élevées étaient erronées.</p>		

15	Conclusion
<p>Suite à mes vérifications des registres des mois de janvier et février 2018 pour la piscine intérieure et le bain-tourbillon, je constate les manquements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Ne pas s'être assuré du respect des normes de qualité physico-chimique de l'eau de la piscine intérieure prescrites, à savoir la norme des chloramines. <p>Article 5, Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels</p>	

16	Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés	- + <input type="checkbox"/> SO
1	<p>Manquement : Ne pas s'être assuré du respect de la norme de qualité physico-chimique de l'eau de la piscine intérieure prescrite à savoir, les chloramines</p> <p>Référence légale : Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, article 5</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p>Explication : Les registres de la piscine intérieure pour les mois de janvier et février 2018 recensent des dépassements de la norme en chloramines et ce, la majorité du temps. Le responsable du bassin dit s'être fait induire en erreur sur la norme en chloramine et m'a indiqué ne pas avoir reçu de plainte ou de commentaire d'inconfort ou d'odeurs sur l'eau de baignade avant ma vérification.</p> <p>Il est à noter qu'un mauvais dosage du chlore peut entraîner une désinfection inadéquate de l'eau et la présence des chloramines. Ces dernières peuvent causer l'irritation des muqueuses et des voies respiratoires des usagers. Aussi, il est possible, en observant les mesures de chloramines aux registres, que ces dernières aient été de plus de 1 mg/L pendant plus de 24 heures ce qui, selon le règlement, aurait dû entraîner la fermeture du bassin.</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p>Les conséquences sont : Complètement réversibles</p> <p>Explication : Aucun impact puisqu'il s'agit de bassins intérieurs en milieu urbain.</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Sans objet (nature administrative)</p> <p>Explication : Aucun impact puisqu'il s'agit de bassins intérieurs en milieu urbain</p>	<p>Degré de gravité des conséquences :</p> <p>Mineur</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie :</p> <p>D</p>

16.1	Facteurs aggravants	<input checked="" type="checkbox"/> SO
-------------	----------------------------	--

16.2	Facteurs atténuants	<input checked="" type="checkbox"/> SO
-------------	----------------------------	--

17	Recommandations
<p>Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Mineur</p> <p>Ainsi, je recommande l'envoi d'un avis de non-conformité en vertu de l'article 5 du Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels pour ne pas avoir respecté la norme en chloramines.</p> <p>Bien que le responsable prétende ne pas avoir utilisé la bonne norme de chloramines et ne pas avoir reçu de plainte ou de commentaire d'odeur ou d'inconfort avec l'eau de baignade de la piscine, certaines lectures de ses appareils de mesure révélaient des hors-normes. Je suis d'avis qu'il aurait pu vérifier davantage la validité des résultats obtenus, la précision des appareils et leur mode de fonctionnement, et ce, dans le but de s'assurer du respect de la norme. Ces actions auraient été prises suite à ma vérification.</p>	
Rédigé par : Maud Bouthillette	Fonction : Inspectrice
Signature : 	Date de signature : 4 avril 2018

18 Vérification du rapport d'intervention	
Approuvé par : Iris Laforme	Fonction : Chef d'équipe secteur hydrique et municipal
Signature : 	Date : 2018-04-04
Commentaires :	

Montréal, le 4 avril 2018

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Art 53-54
Le Centre Sheraton Montréal
1201, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 2L7

N/Réf. : 7422-06-01-00270-01
401674096

**Objet : Qualité de l'eau de la piscine intérieure et du bain-tourbillon situés
au 1201, boulevard René-Lévesque Ouest à Montréal**

Monsieur,

Lors de la vérification réalisée le 8 mars 2018 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas s'être assuré du respect des normes de qualité microbiologiques ou physico-chimiques de l'eau des bassins prescrites, à savoir la norme des chloramines.
Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, article 5

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

...2

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 3 500 \$ - Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, article 5

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Maud Bouthillette au 514 873-3636, poste 224 ou à l'adresse courriel maud.bouthillette@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

IL/mb/yek



Iris Laforme
Chef d'équipe